



Arrêt

**n° 70 658 du 25 novembre 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f.f..

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VERVENNE, loco Me C. HENRICOT, avocats, et Mme S. GOSSERIES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous étiez étudiante à Conakry et entreteniez depuis début 2009 une relation avec un militaire, [J. K.], qui était chrétien. En mars 2009, celui-ci s'est rendu à votre domicile et a demandé votre main à vos parents. Après son départ, votre père et votre marâtre se sont mis à vous battre en vous interdisant de l'épouser. Vous avez averti [J. K.] de ce refus, ce qui l'a fortement courroucé. Vous avez ensuite fait tout votre possible pour ne plus le rencontrer et avez continué vos études. Le 28 septembre 2009, vers 17h, [J. K.] accompagné de militaires a débarqué à votre domicile et vous a kidnappée. Il vous a séquestrée dans

une parcelle pendant deux semaines et vous a violée à plusieurs reprises. Vous êtes parvenue à vous enfuir, grâce à l'intervention de la dame qui vous apportait à manger, et êtes rentrée chez vous. Vous avez été emmenée à l'hôpital où vous avez été soignée pendant deux-trois semaines. A votre retour, vous avez repris vos études. Le 28 février 2010, votre père a décidé de vous marier de force avec un de ses amis. Après ce mariage, vous avez été vivre chez votre mari et vos coépouses. Celui-ci vous maltraitait. Vous décidez d'aller porter plainte auprès du chef de votre quartier contre votre mari et [J. K.] qui continuait à harceler votre famille. Le chef de quartier n'a rien pu faire pour vous aider. Le jour où votre mari a dit que vous deviez être réexcisée, vous avez décidé de fuir. C'est ainsi que fin mars 2010 vous êtes partie vous réfugier chez votre tante maternelle, laquelle a organisé votre départ du pays le 24 avril 2010. Vous êtes arrivée en Belgique le lendemain et y avez introduit une demande d'asile le 26 avril 2010. Ultérieurement à votre arrivée, vous avez eu une relation avec un Néerlandais d'origine sierra léonaise avec lequel vous avez eu un fils, qui est né le 4 février 2011.

B. Motivation

Il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez une crainte à l'égard de votre père et de [J. K.] (audition du 12 avril 2011, p.11). Vous déclarez avoir été, d'une part, violente par l'homme que vous vouliez épouser et contrainte par votre père à épouser un vieux qui vous maltraitait et comptait vous faire réexciser (audition du 12 avril 2011, p. 3-4,12).

Or, plusieurs éléments relevés dans vos déclarations permettent au Commissariat général de remettre en doute le fait que vous ayez vécu ces différents événements.

Concernant tout d'abord [J. K.], malgré le fait que vous ayez entretenu une relation avec lui et que vous souhaitiez l'épouser, vous ne pouvez donner que très peu d'informations sur ce dernier. Lorsqu'il vous est demandé de parler spontanément de lui, vous vous limitez à quelques éléments (il est grand, très gentil, très facile à vivre mais il a changé de visage quand il ne pouvait pas vous épouser). Poussée plus avant, vous restez tout aussi laconique (il est bien bâti, il a la peau claire, vous l'admirez car il voulait que vous continuiez vos études) (audition du 12 avril 2011, p.14). Invitée à expliquer ce qui vous plaisait chez lui, vos propos sont demeurés lapidaires (il est gentil et aimable) (audition du 12 avril 2011, p.16). Certes, lorsque des questions ponctuelles vous ont été posées, vous avez pu donner son âge, son ethnie, sa région d'origine, son lieu de naissance, son adresse et expliquer qu'il était capitaine au camp Alpha Yaya et qu'il travaillait soit de 8 à 18h ou la nuit. Toutefois, poussée plus avant sur son activité professionnelle, vous ne savez pas depuis quand il occupe cette fonction, s'il a eu d'autres affectations ; vous ignorez les noms de ses collègues, supérieurs ou subalternes (si ce n'est un certain Uncle) alors que vous les avez déjà rencontrés et vous ne pouvez pas expliquer sa fonction (audition du 12 avril 2011, p.14-15). Par ailleurs, interrogée également sur des activités communes, des sujets de conversation échangés ou des souvenirs heureux, vos propos sont encore demeurés très généraux (« on parlait, on bavardait », « on parlait de notre projet de mariage », « on parlait de nos rêves », « on a passé de bons moments ensemble ») sans autre explication ou développement (audition du 12 avril 2011, p.15). Concernant le jour où [J. K.] est venu demander votre main, vous n'avez pas pu donner le nom complet des deux personnes qui l'accompagnaient à cette occasion, à savoir son oncle que vous appeliez Uncle et un ami que vous appeliez Uncle [S.] (audition du 12 avril 2011, p.17). Dans la mesure où vous dites avoir entretenu une relation avec lui et attendu que vous souhaitiez l'épouser, le Commissariat général est en droit de s'attendre de votre part à davantage d'éléments. En outre, interrogée sur sa religion, qui était un point noir dans votre projet de mariage, vous êtes restée fortement imprécise, vous contentant de dire qu'il était chrétien, sans pouvoir développer plus avant vos propos. Vous ignorez même de quelle branche du christianisme il dépend (audition du 12 avril 2011, p.16). Il n'est toutefois pas cohérent que vous ne puissiez pas parler de sa religion dans la mesure où elle entravait vos projets de mariage. Par conséquent, au vu de vos réponses, il n'apparaît pas que vous ayez vécu une relation amoureuse avec cette personne et que vous alliez vous marier. La remise en cause de cette relation, élément déclencheur de vos problèmes, remet en doute la crédibilité de vos déclarations.

Ensuite, les problèmes qui ont découlé de cette relation ne sont pas davantage jugés crédibles. Ainsi, vous prétendez avoir été kidnappée le 28 septembre 2009 par [J. K.] et certains de ses collègues et

avoir été séquestrée dans une maison quasi inachevée où vous prétendez avoir subi des sévices de la part de [J. K.]. Toutefois, invitée à plusieurs reprises à parler de façon circonstanciée de cette séquestration, vos propos sont restés lacunaires (« J'étais toujours dans la chambre mais je mangeais normalement car la vieille m'apportait à manger », « on parlait de la possibilité d'évasion » « c'est le pire moment de ma vie que je n'oublierai jamais »), (audition du 12 avril 2011, pp. 20-21). De par leur caractère vague et général, vos propos ne reflètent nullement un vécu.

Quant à votre fuite de cette maison, vous vous êtes à nouveau montrée imprécise. Vous dites dans un premier temps que vous vous êtes échappée et avez marché pendant deux heures jusqu'à ce que vous arriviez chez vous (audition du 12 avril 2011, p.4), mais vous revenez ensuite sur vos propos lorsqu'il vous a été demandé quel chemin vous aviez suivi pour rentrer chez vous en déclarant alors que vous aviez vu un taxi garé et lui avez demandé de vous raccompagner (audition du 12 avril 2011, p.19). Cette contradiction porte atteinte à la crédibilité de vos propos. Par ailleurs, après avoir rejoint votre domicile, vous déclarez que votre famille vous a conduite à l'hôpital. Questionnée sur votre hospitalisation, signalons que vous ignorez la date de votre hospitalisation et la durée précise de celle-ci, vous ignorez également le nom de la personne qui a partagé la chambre avec vous pendant cette période, vous ignorez le nom des médecins et des infirmières qui se sont occupés de vous, vous ne connaissez pas le nom du médecin qui vous a délivré l'attestation selon laquelle vous avez été hospitalisée et vous ne savez pas précisément quel traitement vous avez eu (audition du 12 avril 2011, p.4 et 6). Ces imprécisions concernant la période suivant votre séquestration continuent de décrédibiliser votre récit. Le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous ayez été séquestrée et hospitalisée.

Ensuite, vous prétendez également craindre votre père car il vous a contrainte à épouser un vieux afin de laver le déshonneur que vous avez infligé à votre famille en ayant été violée par [J. K.]. En ce qui concerne votre mari, tandis que vous avez déclaré avoir été mariée à lui pendant deux mois et que vous le connaissiez avant le mariage, il y a lieu de constater que vous êtes restée générale et imprécise quand il vous a été demandé de parler spontanément de lui : « C'est un vieil homme de taille haute, un peu nerveux ». Poussée plus avant à plusieurs reprises, vous vous contentez de répondre qu'il est embêtant, autoritaire, qu'il vous énervait naturellement et qu'il voulait une relation normale avec vous (audition du 12 avril 2011, p.22). Bien que vous ayez pu répondre à des questions ponctuelles sur son âge, son ethnie, son activité professionnelle et le nom de vos coépouses et leurs enfants (audition du 12 avril 2011, p.9, 22-23), votre description de cet homme ne reflète pas un réel vécu, même si vous n'aimiez pas cet homme car il n'en reste pas moins que vous l'avez côtoyé quotidiennement pendant deux mois. Par ailleurs, invitée à parler de façon circonstanciée du quotidien au domicile de votre mari, vous êtes à nouveau restée sommaire et générale, vous limitant à : « j'étais mal, j'étais tout le temps cloîtrée dans ma chambre,... » (audition du 12 avril 2011, p.23). Invitée à être plus prolixe, vous expliquez qu'au départ, vous refusiez de faire les tâches comme les autres mais qu'ensuite vous avez commencé à travailler et faire les tâches. Encouragée à donner des détails sur l'organisation de la vie quotidienne, vous vous limitez à dire que c'est à tour de rôle, chacune a deux jours. Vous ajoutez que lorsque c'est votre tour, vous devez effectuer les tâches ménagères (aller au marché, nettoyer, préparer à manger et s'occuper du mari), sans étayer davantage vos propos (audition du 12 avril 2011, p.23). Alors que le Commissariat général pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous donniez plus de détails et d'informations sur votre vie chez votre mari au cours de cette période, vos déclarations, de par leur caractère impersonnel et se limitant à des considérations générales, ne reflètent nullement un sentiment de vécu. En l'état, il n'est pas permis de croire en la réalité de votre mariage forcé et du risque de réexcision que votre mari voulait vous faire subir. A ce sujet, le Commissariat général relève que selon les informations à sa disposition (joint en annexe du dossier administratif), la réexcision en Guinée est une pratique quasiment inexistante et si elle a lieu, elle se fait généralement juste après la première excision (cedoca, document de réponse Guinée, Réexcision, daté du 17 mars 2011).

En outre, signalons que l'analyse de vos déclarations a permis de relever de nombreuses incohérences. Vous déclarez en début d'audition qu'après votre séquestration, vous étiez restée cachée au domicile familial afin que [J. K.] ne vous retrouve pas (audition du 12 avril 2011, p.6). Toutefois, alors que vous prétendez vous cacher, vous continuez à suivre vos études. Il n'est pas crédible si réellement vous restiez cachée de peur de le rencontrer que vous ayez continué vos études et obtenu votre licence en décembre 2009 (voir inventaire, pièce 4). Votre justification selon laquelle vous partiez très tôt le matin ne convainc pas le Commissariat général (audition du 12 avril 2011, p.6). Ensuite, vous déclarez que vos parents vous ont poussée à quitter la maison et à aller vivre chez votre tante fin mars 2010 car [J. K.] ne cessait de passer à votre domicile familial (audition du 12 avril 2011, p.6). Or, vous avez déclaré par la suite que vous avez fui chez votre tante après votre mariage fin mars 2010 car vous ne vouliez pas que votre mari vous fasse réexciser et que votre père et votre mari ignoraient où vous étiez

(audition du 12 avril 2011, p.25) , ce qui contredit vos déclarations antérieures. Ces incohérences parce qu'elles portent sur des éléments clés de votre récit continuent d'entamer la crédibilité de vos propos.

De plus, il importe de signaler que vous n'évoquez pas d'éléments de nature à prouver que vous n'auriez pas pu vous installer ailleurs qu'à Conakry, vous répondez que vous n'êtes jamais sortie de Conakry et ne connaissez nulle part où aller (audition du 12 avril 2011, p.26). Cette explication est inconciliable avec la circonstance que vous vous êtes embarquée à bord d'un avion en destination de la Belgique, pays où tout vous est étranger.

Par ailleurs, en ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

En outre, concernant la situation des peuhls en Guinée évoquée par votre conseil en fin d'audition (audition du 12 avril 2011, p.27), il importe de signaler que votre conseil ne fait référence qu'à une situation générale et que vous n'avez aucunement fait mention à aucun moment lors des auditions d'une crainte par rapport à votre ethnie alors qu'il vous a été explicitement demandé si vous aviez d'autres craintes que celles que vous aviez explicitées (audition du 12 avril 2011, p.11, 26). Quoi qu'il en soit, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl.

Enfin, vous avez versé différents documents à l'appui de votre demande d'asile. Concernant votre extrait d'acte de naissance établi le 21 octobre 1991 et votre diplôme établi le 17 décembre 2009 (voir inventaire pièce 1 et 4), ils constituent un début de preuve de votre identité et de votre rattachement à un Etat ainsi que de votre parcours scolaire, ce qui n'a nullement été mis en cause par cette décision.

Vous présentez également un certificat établi le 11 juin 2010 par le docteur [B.] attestant que vous avez subi une excision de type I et qui précise que vous dites avoir fui votre pays pour éviter une excision encore plus complète (voir inventaire, pièce 3). Si ce rapport atteste bel et bien des conséquences médicales d'une excision, il ne permet pas pour autant d'établir dans votre chef une crainte de persécution liée à cette excision en cas de retour en Guinée. D'autre part, compte tenu de l'absence de crédibilité des faits que vous avez invoqués et des informations à notre disposition (cedoca, document de réponse Guinée, Réexcision, daté du 17 mars 2011), le Commissariat général ne tient pas davantage pour crédible le risque de réexcision que vous invoquez et avez mentionné au docteur Ballard qui a noté vos dires sur le certificat.

Vous déposez également une attestation médicale datée du 31 mai 2010 par le docteur [K.] (voir inventaire, pièce 2). Vous prétendez que votre tante a fait des démarches à l'hôpital pour obtenir ce

document. Mais vous ignorez le nom du médecin auprès duquel elle s'est renseignée pour l'obtention de celui-ci, ce qui n'est pas crédible d'autant plus que le nom du médecin est indiqué sur ce document que vous déposez (audition du 12 avril 2011, p.3). En outre, vous prétendez que votre dossier était enregistré à l'hôpital, raison pour laquelle vous avez pu recevoir cette attestation. Or, il est mentionné que vous étiez une victime du 28 septembre 2009 au stade alors que vous n'avez pas été au stade. Votre justification selon laquelle le médecin a dû confondre car il y avait beaucoup de victimes du 28 septembre n'est pas cohérente si vos données personnelles étaient réellement enregistrées à l'hôpital (audition du 12 avril 2011, p.27). Par ailleurs, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général et annexées au dossier administratif (voir Cedoca, document de réponse, 2809-15, certificats médicaux) que, contrairement à ce qui est indiqué sur votre attestation, les certificats délivrés ne mentionnent pas qu'il s'agit de victimes du 28 septembre. Rappelons par ailleurs qu'il ressort de nos informations objectives jointes au dossier administratif (voir Cedoca, document de réponse, Guinée : Authentification de documents), que l'authenticité des documents officiels en Guinée est sujette à caution et que l'authentification de tels documents est soit impossible, soit difficile pour diverses raisons. En outre, tout peut s'obtenir en échange d'argent, notamment la délivrance d'actes de l'état civil, actes de naissance, passeports, fausses déclarations diverses. Il arrive aussi que le document soit délivré dans la bonne forme et par le fonctionnaire compétent, mais le contenu a été obtenu et défini par la personne qui demande le document et ce, en échange d'argent. Au vu de ces différents éléments, aucune force probante ne peut être accordée à ce document.

Ensuite, vous présentez également un courrier émanant du président du quartier Koloma II établi le 21 février 2011, courrier qu'il a écrit à la demande de votre tante en se basant sur la plainte que vous déclarez avoir été porter après votre mariage en mars 2010 (audition du 12 avril 2011, p.5, 7). Dans la mesure où vous prétendez que ce chef de quartier a bien voulu établir ce document car il devait servir en Europe et non en Guinée (audition du 12 avril 2011, p.7), aucun élément ne permet dès lors d'établir que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. En outre, des incohérences sont apparues à l'analyse de ce document. En effet, ce courrier mentionne que vous vous êtes plainte au quartier en compagnie de votre sœur [L. D.] alors que vous n'avez aucunement fait mention, ni dans vos déclarations à l'Office des étrangers ni dans votre composition de famille, que vous aviez une sœur portant ce prénom (voir dossier administratif). Ce courrier stipule que vous êtes diplômée de l'U.C.E.E.G alors que vous êtes diplômée de l'Institut Supérieur d'Etudes Economiques et de gestion soit I.S.E.E.G (voir diplôme annexé dans l'inventaire et informations reprises dans la farde bleue : Fiche-pays, République de Guinée, décembre 2008, p.53). Enfin, le président du quartier parle du massacre du 28 septembre 2010, alors que ce massacre a eu lieu en 2009. Toutes ces incohérences et invraisemblances portent atteinte à la fiabilité de ce document.

En ce qui concerne l'acte de naissance de votre fils et le document d'Etat civil afférent au père de votre fils (inventaire, documents n°7), ils attestent uniquement de la naissance de votre fils sur le territoire belge et que son père est de nationalité néerlandaise mais ils ne témoignent nullement de craintes de persécution en cas de retour.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motifs sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme en substance, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision querellée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 39/2 §1^{er}, alinéa 2, 2, 48/4, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe selon lequel toute décision repose sur des motifs légitimes et également admissibles ; pris de l'erreur d'appréciation.* »

En conséquence, elle sollicite du Conseil de céans, à titre principal, de « *Réformer la décision prise le 11 juillet 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou lui reconnaître le statut de protection subsidiaire* » et à titre subsidiaire « *[d']annuler la décision prise le 1[1] juillet 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et renvoyer la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour instructions complémentaires* ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a refusé de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire pour des motifs relatifs à ses déclarations imprécises au sujet de sa relation avec J. K. et de son hospitalisation, au caractère lacunaire de ses propos concernant la période qu'elle aurait passée chez son mari, à de nombreuses incohérences relevées dans son récit notamment au sujet des recherches qu'aurait J. K., et au caractère non probant des documents déposés à l'appui de la demande d'asile.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3.1. A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que le motif de l'acte attaqué relatif au caractère non crédible du fait que la requérante ferait recherchée par J. K. est pertinent, fondé et porte sur un élément fondateur de son récit. En l'occurrence, la requérante prétend avoir fui son pays d'origine, notamment car elle craindrait d'être retrouvée par son ancien petit ami et son mari. Néanmoins, il est absolument invraisemblable que cette dernière choisisse de poursuivre ses études à l'I.S.E.E.G. alors que J. K. sait qu'elle poursuit des études, qu'il se rend régulièrement à son domicile, ce montrant menaçant et parfois violent et qu'elle prétende devoir se cacher en permanence. Par ailleurs, il est permis de douter des violences dont aurait été victime la requérante au regard du contexte dans lequel ces violences sont évoquées par la requérante, à savoir le fait que dans la maison où elle aurait été séquestrée résidait une vieille femme qui aurait pris le risque de l'aider à s'échapper malgré la présence des militaires qui la surveillaient. Ce constat est d'autant renforcé par les imprécisions des déclarations de la requérante relatives à l'hospitalisation qui aurait suivi cette séquestration. Ainsi, elle reste en défaut de donner le nom de la personne qui a partagé sa chambre pendant toute la durée de son hospitalisation, le nom des médecins et infirmières qui se sont occupés d'elle, de fournir une quelconque information relative au traitement qu'elle a reçu, et est également incapable de donner une date approximative du début ou de la fin de son hospitalisation. Enfin, que l'attestation médicale datée du 31 mai 2010, en ce qu'elle mentionne que la requérante est une victime des événements survenus au stade le 28 septembre 2009, amène le Conseil à s'interroger sur la crédibilité de l'ensemble du récit produit à la base de la demande d'asile.

4.3.2. Quant au mariage forcé dont aurait été victime la requérante, il ressort du rapport d'audition que la requérante a effectivement indiqué d'une part, qu'elle aurait séjourné deux mois environ chez son époux et d'autre part, que ce séjour aurait pris cours le 28 février 2010 pour s'achever fin mars de la même année, soit au total moins d'un mois. Le Conseil estime dans ce contexte particulier, qu'un certain niveau d'imprécision n'est pas automatiquement incompatible avec la crédibilité général du récit. Néanmoins, il constate que tel n'est pas le cas. Les déclarations de la requérante portent sur des

généralités et n'apparaissent pas être le récit d'un réel vécu. Les déclarations successives de la requérante sont également émaillées d'une contradiction importante portant sur ce point. En effet, comme l'a à juste titre relevé la partie défenderesse, la requérante a lors de la même audition déclaré dans un premier temps que ses parents l'auraient poussée à quitter le domicile familial pour aller vivre chez sa tante fin mars 2010 pour fuir J. K. et qu'elle y serait restée jusqu'à son départ vers la Belgique. Dans un second temps, elle a déclaré avoir fui chez sa tante en vue d'échapper à son mari qui voulait lui faire subir une réexcision. Au vu de ces constatations, Le Conseil estime que la réalité du mariage forcé de la requérante n'est pas établie. Il n'est dès lors pas nécessaire de s'interroger davantage sur la prévalence des réexcisions en Guinée.

4.3.3. Quant aux documents déposés par la partie requérante, celle-ci argue que le courrier émanant du président du quartier Koloma II établi le 21 février 2011 est de nature à établir la réalité des faits allégués, et tente de justifier les nombreuses incohérences qui y figurent en invoquant une erreur de distraction. Au regard de la nature et du nombre des incohérences relevées dans ce document, le Conseil fait sienne l'analyse à laquelle a procédé le Commissaire général qui conclut qu'il est dépourvu de force probante et ne permet pas de restituer au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut. Par ailleurs, force est de s'interroger sur le fait qu'elle n'explique pas pourquoi ce courrier mentionne que la requérante s'est plainte en compagnie de sa sœur L. D., alors que dans sa composition de famille (cfr. questionnaire de l'Office des étrangers joint au dossier), aucune sœur portant ce nom n'a été signalée.

Concernant l'attestation médicale du 31 mai 2010, si comme le souligne la partie requérante, la requérante elle-même a, lors de son audition, signalé une erreur relative au motif de son hospitalisation, il n'en reste pas moins que les doutes portant sur la réalisation de ce document établi par complaisance ne sont pas écartés. Si comme l'a déclaré la requérante, ce document a été obtenu par l'intermédiaire de sa tante qui l'a fait établir, le Conseil s'interroge sur l'absence d'intervention de cette dernière en vue d'obtenir une correction du médecin rédacteur.

Les autres documents déposés par la requérante (son acte de naissance et l'acte de naissance de son enfant, divers documents relatifs au père de son enfant, un certificat médical attestant de son excision et une copie de son diplôme) portent sur des éléments non contestés par la partie défenderesse et en tout état de cause, ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défailante du récit de la requérante.

4.3.4. En conséquence, le Conseil note que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité des violences dont elle aurait été la victime et du harcèlement de J. K. d'une part, et d'autre part, de son mariage forcé. Ces événements constituant les événements fondateurs des craintes de persécutions de la requérante n'étant pas établis, il n'y a pas lieu d'examiner les autres motifs de la décision, lesquels sont surabondants.

4.4.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante sollicite également la protection de la requérante au motif qu'en raison de son d'origine ethnique peuhle, elle risquerait de subir des persécutions ou des atteintes graves visées à l'article 48/4. Divers extraits de rapports internationaux sur la situation des peuls en Guinée sont reproduits par la partie requérante afin d'étayer son argumentation.

4.4.2. D'une part, Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays.

D'autre part, il rappelle qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il doit se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer les risques d'atteintes graves éventuellement encourus par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la crainte invoquée repose sur un fondement objectif. Il convient, dès lors, de prendre en considération les changements intervenus dans le pays d'origine entre le moment où le demandeur a quitté son pays d'origine et le moment où le Conseil se prononce.

4.4.3. Le Conseil constate qu'il ressort des documents mis à sa disposition par les deux parties que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuhls, ont été la cible de diverses exactions. Ces documents ne permettent pas de conclure que tout membre de l'ethnie peuhl aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait, mais il s'en dégage un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à cette ethnie.

A cet égard, la partie requérante reste en défaut d'établir que les peuhls pourraient de cette seule qualité, être victimes de persécutions au sens de l'article 48/3 ou d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi. Le Conseil n'aperçoit quant à lui, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en sa seule qualité de peuhl.

4.5. Enfin, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

4.6. Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Les constatations faites en conclusion du point 4 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, dans le corps de la requête, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre f.f.,

Mme J. MAHIELS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS